

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
LE SOUS-SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour carrée de l'enceinte fortifiée de ROMENAY (Saône & Loire) avec son mur de courtine

appartenant à M. THIBERT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' e ROMENAY et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAR 1933.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

J. Bollaert
signé *Emile Bollaert*
T. S. V. P.

MINISTÈRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'Orient à ROMENAY (Saône et Loire)

appartenant à la Commune de Romenay, est

M^m Yenne Papin née Thévenard. (302)

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune #.

12-486-1926
107131

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

28 FÉV 1927

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SÉCURISATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

La porte d'Occident à ROMENAY (Saône et Loire)

appartenant à la Commune de Romenay, est

Vivente R de Rachais

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune X.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

28 FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.